

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N^{os} 2302392, 2302411

- ASSOCIATION ONE VOICE
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 27 octobre 2023

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

I.- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 2302392 les 18 et 25 octobre 2023, l'association One Voice demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 octobre 2023 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé à des fins scientifiques la capture dans le milieu naturel de vanneaux huppés et de pluviers dorés à l'aide de filets ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt direct et certain à agir eu égard à son objet et à ses activités ainsi qu'à la détention d'un agrément au niveau national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019 ; l'arrêté porte atteinte aux intérêts qu'elle défend, et notamment à la protection et à la défense des animaux et de l'environnement dès lors que l'arrêté produit des effets dommageables pour l'environnement en autorisant la perturbation intentionnelle d'oiseaux et l'utilisation d'appelants dans chacune des installations autorisées ;

- la condition d'urgence est satisfaite ; l'arrêté porte atteinte aux intérêts qu'elle défend, et notamment à la protection et à la défense des animaux et de l'environnement ; l'arrêté s'inscrit dans le cadre de la volonté de l'Etat d'autoriser à nouveau les modes de chasse dits traditionnels et a pour effet la perturbation intentionnelle de centaines d'oiseaux ; la méthode employée est une méthode de capture non sélective, susceptible d'entraîner des captures et des perturbations intentionnelles d'espèces non visées ;

- l'atteinte portée à ses intérêts est immédiate eu égard à la période de l'expérimentation qui est autorisée depuis le 14 octobre 2023 ; la circonstance que les prises de vanneaux huppés et pluviers dorés auraient lieu essentiellement en février est sans incidence sur la possibilité de leur capture dès le mois d'octobre et sur toute la période fixée par l'arrêté ;

- l'atteinte portée à ses intérêts est grave compte tenu de la perturbation intentionnelle d'espèces classées vulnérables ou quasiment menacées et de l'objectif tendant à valider une méthode de chasse considérée comme néfaste pour l'environnement ; l'usage des appelants porte une atteinte grave au bien-être animal ; le mode de capture, alors même qu'il est non légal, constitue une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus dès lors qu'il vise une espèce en danger ; l'exécution d'une décision manifestement illégale au regard d'une jurisprudence constante permet de caractériser l'urgence ; le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur l'illégalité de la capture des vanneaux par tenderie en raison notamment du mauvais état de conservation de l'espèce ;

- la suspension de l'exécution de l'arrêté ne porte aucune atteinte irréversible à un intérêt public ; l'intérêt tenant à faire vivre des usages de chasses traditionnelles constitue un intérêt particulier devant être mis en balance avec l'atteinte portée aux oiseaux et à l'atteinte au droit de l'Union européenne ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ;

- l'arrêté méconnaît le b du 1 de l'article 9 de la directive 2009/147/CE dès lors qu'il ne comprend aucune motivation permettant de comparer d'autres méthodes avec celle retenue et dès lors qu'il a pour objectif d'apporter des informations sur un mode de chasse incompatible avec le bien-être animal consacré par l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; les programmes de recherches mentionnés à l'article 9 de la directive doivent avoir pour objectif l'amélioration de la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ; l'arrêté a pour objet, non d'apporter des informations sur les espèces d'oiseaux, mais sur les conséquences d'un mode de chasse contraire au droit de l'Union européenne ; l'expérimentation ne s'inscrit dans aucun programme de recherche et est confiée à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, qui ne constitue pas un organisme de recherche au sens de la directive ;

- l'arrêté méconnaît les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal dès lors que l'arrêté autorise la capture de quatre vanneaux huppés par installation à titre d'appelants, ce traitement constituant un acte de cruauté et un acte de mauvais traitement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2023, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir dès lors qu'une association nationale ne peut contester une mesure locale et dès lors qu'elle ne justifie pas de l'existence d'effets dommageables pour l'environnement ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que le protocole national d'expérimentation a vocation à évaluer le caractère sélectif des captures au moyen de filets et non d'autoriser les modes de chasse dits traditionnels ; la période optimale pour favoriser les captures par l'atterrissage des oiseaux est à compter du mois de janvier, soit dans plusieurs mois ; 90% des prises ont eu lieu en février au cours des deux années précédentes ; l'association ne démontre pas une situation de préoccupation majeure concernant les espèces à l'échelle départementale alors que la population des vanneaux huppés dans le département est de 3 957 et celle des pluviers dorés de 413 ; les oiseaux seront relâchés ; elle ne justifie pas que le déclin des espèces serait dû à leur capture, les menaces pesant sur le vanneau huppé provenant de la dégradation de son habitat et de l'agriculture intensive ; l'association se borne à faire état de préjudices de désagrément sans démontrer son intensité et alors qu'ils sont strictement limités dans le temps et dans l'espace, sans être irréversibles ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les articles 5 et 9 de la directive Oiseaux dès lors que le protocole a pour objectif de démontrer ou non le caractère sélectif des captures au moyen de filets et répond à la notion de recherche prévue par le régime dérogatoire de l'article 9 ; la chasse à tir et l'élevage ne constituent pas des solutions alternatives satisfaisantes ; aucune étude n'a été réalisée sur la sélectivité des chasses traditionnelles ; la fédération départementale des chasseurs des Ardennes contribue à l'objectif des pouvoirs publics de mettre en lumière de nouvelles informations en vue d'augmenter ou de vérifier les connaissances ; l'étude se fera sous le contrôle de l'Office français pour la biodiversité ; l'arrêté comporte une motivation suffisante justifiant sa mise en œuvre ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal dès lors que l'utilisation d'appelants n'est pas interdite et que les appelants sont maintenus en cage et nourris et seront relâchés après une journée de capture.

Par une intervention, enregistrée le 24 octobre 2023, la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes et la Fédération nationale des chasseurs, représentée par la SCP Spinosi, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la Ligue pour la protection des oiseaux et de l'association One Voice la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes a intérêt à intervenir dès lors que l'arrêté lui a confié la mission d'organiser à des fins scientifiques la capture du vanneau huppé et du pluvier doré dans le département ;

- la Fédération nationale des chasseurs a intérêt à intervenir dès lors que l'arrêté constitue une déclinaison départementale d'un protocole national d'expérimentation à l'élaboration duquel elle a été associée ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que les captures autorisées ne causent aucun préjudice substantiel ou durable aux intérêts de l'association requérante en l'absence à court terme de menace d'extinction des espèces visées ; l'arrêté n'autorise la capture d'oiseaux que dans des proportions très limitées insusceptibles de porter atteinte à la conservation de l'espèce au regard des populations concernées ; les oiseaux capturés sont relâchés immédiatement ou à l'issue de l'expérimentation pour les appelants ; le risque potentiel de blesser ou tuer les animaux capturés n'est pas établi ; l'intérêt général tenant à faire vivre des usages de chasses traditionnelles s'attache au maintien de l'arrêté ; l'expérimentation ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne dès lors que l'étude est impliquée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat qui imposent de disposer de données scientifiques précises pour organiser et autoriser les chasses traditionnelles ;

- l'arrêté ne méconnaît pas la directive 2009/147/CE dès lors que l'arrêté porte sur la mise en place d'une étude scientifique, qui si elle constitue une dérogation aux modes de chasses autorisés, repose sur l'absence d'autres solutions satisfaisantes pour parvenir à ses objectifs et poursuit des buts de recherche ; l'arrêté motive de manière spécifique la démarche suivie et justifie la nécessité de disposer d'une telle étude ; l'absence d'autre solution satisfaisante est explicitée par l'arrêté ainsi que par le protocole national d'expérimentation annexé à l'arrêté ; la conduite de cette étude poursuit des objectifs qui ne sont pas incompatibles avec l'objectif principal de la directive tenant à la conservation des oiseaux ; les modalités concrètes de l'étude garantissent son caractère scientifique ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en appréhender le bien-fondé ; l'utilisation

d'appelants n'est pas constitutive de sévices graves ou d'actes de cruauté au sens de ces articles.

II.- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le numéro 2302411 les 20 et 26 octobre 2023, la Ligue pour la protection des oiseaux, représentée par Me Victoria, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 octobre 2023 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé à des fins scientifiques la capture dans le milieu naturel de vanneaux huppés et de pluviers dorés à l'aide de filets ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête au fond n'est pas tardive ;
- elle justifie d'un intérêt à agir dès lors qu'elle dispose de l'agrément national prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; l'arrêté porte atteinte aux intérêts qu'elle défend et notamment la défense de chaque espèce et de chaque spécimen d'oiseau dans le milieu naturel ainsi que le respect des règles de droit assurant leur protection ;
- la condition d'urgence est satisfaite ; l'arrêté autorise la capture de 500 oiseaux, soit 12% des effectifs hivernant dans le département, au risque de blesser ou tuer les oiseaux capturés, de capturer des oiseaux non ciblés par l'expérimentation, dont des espèces protégées, dans le seul but de vérifier le caractère sélectif de ce mode de chasse, qui est interdit ; cette expérimentation est inutile et dangereuse pour la survie des spécimens ; cette expérimentation, sans aucune utilité scientifique, porte sur des espèces en état de conservation défavorable ; l'arrêté porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend, eu égard à la période de l'expérimentation qui est autorisée depuis le 14 octobre 2023 et jusqu'en février 2024 ; l'arrêté porte une atteinte grave à l'intérêt public dès lors que l'expérimentation est conduite dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 17 août 1989, qui a été abrogé, dans le seul but de permettre l'exercice d'un mode de chasse illégal et méconnaissant les articles 8 et 9 de la directive Oiseaux ; l'Etat ne peut faire usage d'un règlement illégal abrogé pour permettre la réalisation de cette expérimentation ; l'atteinte au droit de l'Union européenne constitue une atteinte grave à l'intérêt public justifiant que soit caractérisée l'urgence ; aucun intérêt ne s'attache à la conservation des tenderies qui constituent un moyen de chasse illégal et interdit à la suite de l'abrogation de l'arrêté du 17 août 1989 ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ;
- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente ;
- l'arrêté n'a pas été pris sur la base d'une demande respectant les modalités fixées par l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2006 ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2006 dès lors qu'elle ne précise pas les chasseurs bénéficiaires de l'autorisation, ni les lieux précis de capture ;
- l'arrêté a été pris sans procédure préalable de participation du public en méconnaissance de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n'est pas motivé sur l'absence d'alternatives satisfaisantes en méconnaissance des conditions fixées par l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des principes et objectifs fixés par les articles 2, 8 et 9 de la directive 2009/147/CE, transposés aux articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement et au regard des articles 6 et 7 de l'arrêté du 7 juillet 2006 compte tenu du caractère non nécessaire de cette expérimentation au regard de l'objectif de protection des oiseaux et de l'objectif tenant uniquement à vérifier la sélectivité d'un moyen de chasse non autorisé en France ; l'expérimentation projetée ne relève d'aucun des sujets visés à l'annexe V de la directive Oiseaux pour lesquels les recherches scientifiques sont encouragées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2023, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir dès lors qu'une association nationale ne peut contester une mesure locale et dès lors qu'elle ne justifie pas de l'existence d'effets dommageables pour l'environnement ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que le protocole national d'expérimentation a vocation à évaluer le caractère sélectif des captures au moyen de filets et non d'autoriser les modes de chasse dits traditionnels ; la période optimale pour favoriser les captures par l'atterrissage des oiseaux est à compter du mois de janvier, soit dans plusieurs mois ; 90% des prises ont eu lieu en février au cours des deux années précédentes ; l'association ne démontre pas une situation de préoccupation majeure concernant les espèces à l'échelle départementale alors que la population des vanneaux huppés dans le département est de 3 957 et celle des pluviers dorés de 413 ; les oiseaux seront relâchés ; elle ne justifie pas que le déclin des espèces serait dû à leur capture, les menaces pesant sur le vanneau huppé provenant de la dégradation de son habitat et de l'agriculture intensive ; l'association se borne à faire état de préjudices de désagrément sans démontrer son intensité et alors qu'ils sont strictement limités dans le temps et dans l'espace, sans être irréversibles ;

- l'arrêté a été pris par une autorité disposant d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2006 ;

- la consultation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement n'est pas requise dès lors que l'expérimentation n'a pas d'incidence significative sur l'environnement ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les articles 5 et 9 de la directive Oiseaux dès lors que le protocole a pour objectif de démontrer ou non le caractère sélectif des captures au moyen de filets et répond à la notion de recherche prévue par le régime dérogatoire de l'article 9 ; la chasse à tir et l'élevage ne constituent pas des solutions alternatives satisfaisantes ; aucune étude n'a été réalisée sur la sélectivité des chasses traditionnelles ; la fédération départementale des chasseurs des Ardennes contribue à l'objectif des pouvoirs publics de mettre en lumière de nouvelles informations en vue d'augmenter ou de vérifier les connaissances ; l'étude se fera sous le contrôle de l'Office français pour la biodiversité ; l'arrêté comporte une motivation suffisante justifiant sa mise en œuvre.

Par une intervention, enregistrée le 24 octobre 2023, la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes et la Fédération nationale des chasseurs, représentée par la SCP Spinosi, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la Ligue pour la protection des oiseaux et de l'association One Voice la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes a intérêt à intervenir dès lors que l'arrêté lui a confié la mission d'organiser à des fins scientifiques la capture du vanneau huppé et du pluvier doré dans le département ;

- la Fédération nationale des chasseurs a intérêt à intervenir dès lors que l'arrêté constitue une déclinaison départementale d'un protocole national d'expérimentation à l'élaboration duquel elle a été associée ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que les captures autorisées ne causent aucun préjudice substantiel ou durable aux intérêts de l'association requérante en l'absence à court terme de menace d'extinction des espèces visées ; l'arrêté n'autorise la capture d'oiseaux que dans des proportions très limitées insusceptibles de porter atteinte à la conservation de l'espèce au regard des populations concernées ; les oiseaux capturés sont relâchés immédiatement ou à l'issue de l'expérimentation pour les appelants ; le risque potentiel de blesser ou tuer les animaux capturés n'est pas établi ; l'intérêt général tenant à faire vivre des usages de chasses traditionnelles s'attache au maintien de l'arrêté ; l'expérimentation ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne dès lors que l'étude est impliquée par la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et du Conseil d'Etat qui imposent de disposer de données scientifiques précises pour organiser et autoriser les chasses traditionnelles ;

- l'arrêté ne méconnaît pas la directive 2009/147/CE dès lors que l'arrêté porte sur la mise en place d'une étude scientifique, qui si elle constitue une dérogation aux modes de chasses autorisés, repose sur l'absence d'autres solutions satisfaisantes pour parvenir à ses objectifs et poursuit des buts de recherche ; l'arrêté motive de manière spécifique la démarche suivie et justifie la nécessité de disposer d'une telle étude ; l'absence d'autre solution satisfaisante est explicitée par l'arrêté ainsi que par le protocole national d'expérimentation annexé à l'arrêté ; la conduite de cette étude poursuit des objectifs qui ne sont pas incompatibles avec l'objectif principal de la directive tenant à la conservation des oiseaux ; les modalités concrètes de l'étude garantissent son caractère scientifique ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en appréhender le bien-fondé ; l'utilisation d'appelants n'est pas constitutive de sévices graves ou d'actes de cruauté au sens de ces articles ;

- l'autorisation de mener cette étude a été effectuée sur demande préalable de la Fédération départementale des chasseurs ;

- l'expérimentation qui concerne la capture et non la chasse n'a aucun effet direct et significatif sur l'état de conservation de l'espèce, ni d'incidence sur l'environnement ; le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'est pas fondé.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;

- la requête enregistrée sous le n^o 2302391 tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Ardennes du 13 octobre 2023 ;

- la requête enregistrée sous le n^o 2302410 tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Ardennes du 13 octobre 2023.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

- le code de l'environnement ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Mach, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mach, juge des référés,
- les observations de M. Yahyaoui, représentant l'association One Voice, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,
- les observations de Me Victoria, représentant la Ligue pour la protection des oiseaux, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,
- les observations de M. Painvin, représentant le préfet des Ardennes, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes moyens,
- et les observations de Me Fodil-Cherif, représentant la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes et la Fédération nationale des chasseurs, et celles de M. Firmin, représentant la Fédération nationale des chasseurs.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 octobre 2023, le préfet des Ardennes a autorisé la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes à procéder à la capture de 500 vanneaux huppés et de 15 pluviers dorés à l'aide de filets à des fins scientifiques pour la période du 14 octobre 2023 au 29 février 2024. Par les présentes requêtes, l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 octobre 2023 du préfet des Ardennes.

2. Les requêtes présentées par l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux sont dirigées contre le même arrêté et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance.

Sur les interventions en défense :

3. La Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, qui ne sont pas des parties à l'instance, justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté contesté. Ainsi, leurs interventions en défense, qui tendent au rejet de la requête, sont recevables et doivent être admises.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Ardennes :

4. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que*

les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ». Aux termes de l'article L. 141-1 du même code : « Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. (...) / Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins. / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". (...) ».

5. Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 141-1 et L. 142-1 du code de l'environnement que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

6. L'association One Voice, dont l'objet social est notamment « de protéger et de défendre les animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent, et quel que soit leur statut juridique, de promouvoir le respect de leurs besoins, de leur dignité et de leurs droits » ainsi que « de protéger et défendre l'environnement et le vivant, et notamment la nature, la faune », est titulaire d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019, ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national. La Ligue pour la protection des oiseaux a pour objet, aux termes de ses statuts « d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité », notamment par la « protection, la conservation et la défense », objet se rattachant à la protection de la nature et de l'environnement. Elle est en outre titulaire d'un agrément national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2023, par arrêté du 17 janvier 2023. L'arrêté du préfet des Ardennes, qui autorise la capture de 500 vanneaux huppés et de 15 pluviers dorés à l'aide de filets en vue notamment d'évaluer la proportion de prises accidentelles occasionnées par l'emploi de la tenderie aux vanneaux ainsi que l'état des spécimens accidentellement capturés, présente un lien direct avec la protection de l'environnement et l'objet statutaire des deux associations requérantes. Dans ces conditions, l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux justifient, en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt pour demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 octobre 2023, sans que le préfet des Ardennes ne puisse leur opposer le caractère local de l'arrêté, limité à un seul département. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir des associations requérantes doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

8. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « *1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les Etats membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a).* ». Parmi les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort prohibés par le a) de l'annexe IV de la directive figurent notamment les « *filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants (...)* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la même directive : « *Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : (...) / b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ; (...)* ». Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article 9 prévoit que les dérogations doivent mentionner les espèces concernées, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, enfin les contrôles qui seront opérés.

9. Il résulte de ces dispositions de la directive, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 17 mars 2021, que les motifs de dérogation prévus à son article 9 sont d'application stricte et qu'une réglementation nationale faisant usage des possibilités de dérogation prévues à cet article ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation découlant du paragraphe 2 de cet article, lorsqu'elle contient la seule indication selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, parmi lesquelles celle relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, étaient réunies.

10. Il ressort des termes de l'arrêté contesté du 13 octobre 2023 du préfet des Ardennes, qui est fondé sur le b) de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009, ainsi que du protocole national d'expérimentation qu'il autorise la capture scientifique de 500 vanneaux huppés et 15 pluviers dorés dans les conditions techniques fixées par l'arrêté

du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes au motif que les arrêtés autorisant les chasses traditionnelles aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés ont été suspendus en raison de doutes pesant sur leur sélectivité et que la capture scientifique de vanneaux huppés et de pluviers dorés est le seul moyen d'apporter aux juges européens et français les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus sûres concernant la sélectivité de ces mécanismes de capture. Les moyens tirés de ce que cet arrêté méconnaît l'obligation de motivation caractérisant l'inexistence d'une autre solution satisfaisante découlant du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 et de ce qu'il méconnaît les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 sont propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 13 octobre 2023 du préfet des Ardennes.

En ce qui concerne l'urgence :

11. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

12. Pour caractériser l'urgence à suspendre l'arrêté contesté, l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux invoquent la date du début de l'expérimentation qui est intervenue le 14 octobre 2023 et soutiennent que cette expérimentation, non nécessaire, a pour objet et pour effet de capturer des espèces en déclin dans le cadre d'une méthode de capture déclarée illégale et de nature à engendrer des risques de blessures ou de mortalité des oiseaux. D'une part, si le préfet des Ardennes conteste l'urgence en faisant valoir que la capture des vanneaux huppés intervient principalement à compter des mois de janvier et février au regard des campagnes de chasse des années précédentes, il est constant que l'arrêté contesté autorise la capture de ces oiseaux pour la période du 14 octobre 2023 au 29 février 2024, laquelle a déjà commencé à la date de la présente ordonnance. D'autre part, il résulte de l'instruction que l'arrêté préfectoral autorise la capture de 500 vanneaux huppés et 15 pluviers dorés et a pour objet d'évaluer les prises accidentelles occasionnées par l'emploi de la méthode de tenderie aux vanneaux ainsi que l'état des spécimens ainsi capturés. A supposer même que la capture des 500 vanneaux huppés, dont la population, qui connaît une dégradation de son état de conservation, est évaluée, selon les éléments chiffrés produits en défense, dans le département des Ardennes à 3 957, soit de l'ordre de 12%, constituerait un prélèvement modeste au regard de la population européenne de cette espèce migratrice évaluée à près de 4 millions et alors même que l'expérimentation consiste en une capture temporaire, les oiseaux étant immédiatement relâchés à l'exception des appelants, l'arrêté contesté a aussi pour effet de capturer des prises accessoires. Il n'est pas contesté que ces prises accessoires sont susceptibles de porter sur des espèces d'oiseaux protégées dont la capture est interdite. Il n'est pas davantage établi par les intervenantes, par la seule référence à une étude du Muséum national d'histoire naturelle dont les conditions de réalisation ne sont au demeurant pas précisées, que la capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés ou la capture involontaire des prises accessoires ne leur causeraient que des dommages négligeables. En outre, il est constant que le Conseil d'Etat, saisi notamment par

les associations requérantes, a suspendu ou annulé les arrêtés du ministre chargé de l'écologie relatifs à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ainsi que le refus implicite d'abroger l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes au motif qu'ils méconnaissaient les objectifs de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 pour défaut de démonstration suffisante de l'inexistence d'une solution alternative satisfaisante, et non au motif retenu dans l'arrêté contesté du caractère non sélectif de la méthode de capture en cause. Il est constant également que l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes a été abrogé à compter du 22 juillet 2023. L'arrêté litigieux a pour objet de procéder à la capture d'oiseaux dans les conditions techniques de cet arrêté du 17 août 1989, qui a été abrogé, et d'évaluer le caractère sélectif de cette méthode de capture, sans, ainsi qu'il résulte des motifs énoncés au point 11, qu'il n'ait été procédé à la caractérisation de l'inexistence d'une autre solution satisfaisante. Dans les circonstances de l'espèce, l'exécution de l'arrêté litigieux est de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes entendent défendre. Enfin, si les fédérations intervenantes invoquent l'intérêt général prévu à l'article L. 424-4 du code de l'environnement et tenant à faire vivre des usages de chasses traditionnelles, le caractère traditionnel de cette méthode de capture ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un intérêt public à disposer de connaissances scientifiques sur la sélectivité de cette méthode s'opposant à la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté, et ce alors même que la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat exigent que la mise en œuvre d'une dérogation repose sur des connaissances scientifiques précises et établies. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté dont la suspension est demandée, et notamment son caractère dérogatoire, et aux dates fixées pour l'autorisation de capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés, l'exécution de l'arrêté litigieux emporte des effets qui portent une atteinte suffisamment grave et imminente à la protection des espèces animales et à l'environnement que l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux ont pour objet de défendre. Par suite, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

13. Il résulte de ce qui précède que l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 octobre 2023 du préfet des Ardennes autorisant à des fins scientifiques la capture dans le milieu naturel de vanneaux huppés et de pluviers dorés à l'aide de filets.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en tout état de cause obstacle à ce soit mise à la charge de l'association One Voice et de la Ligue pour la protection des oiseaux, qui ne sont pas dans les présentes instances, les parties perdantes, la somme demandée par la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes et la Fédération nationale des chasseurs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par l'association One Voice, laquelle n'est pas représentée par un avocat et ne justifie pas avoir exposé des frais. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à la Ligue pour la protection des oiseaux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les interventions de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont admises.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 13 octobre 2023 du préfet des Ardennes est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à la Ligue pour la protection des oiseaux une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association One Voice est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes et par la Fédération nationale des chasseurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la Ligue pour la protection des oiseaux, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la Fédération nationale des chasseurs et à la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Copie en sera adressée pour information au préfet des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2023.

Le juge des référés,

Signé

A-S MACH

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne
le 27/10/2023
Le Greffier en Chef



Signé

F. AMELOT